Avis sur la

Proposition de loi modifiant le Code civil et la loi sur le gaz et l'électricité en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux créances pour la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de services de communication électronique

(Doc. Parl., Chambre, DOC 56, 0457/001)

I. Généralités

Comme cela a déjà été communiqué dans l'« Avis sur la Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux créances pour la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de services de communication électronique (Doc. Parl., Chambre, DOC 55, 0336/001) du 13 octobre 2023 https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/advies_verjaringstermijn_fr.pdf, le Service de Médiation de l'Énergie est favorable à un délai de prescription réduit à 2 ans.

Dans son dernier mémorandum 24.017 de juillet 2024, également, le Service de Médiation a réitéré cette recommandation aux négociateurs du Gouvernement fédéral dans l'avis politique 12, que nous reproduisons ici dans son intégralité et en italique.

Délai de prescription de 2 ans

Le délai de prescription des dettes énergétiques continue de faire débat, même si le législateur avait apporté plus de clarté par la loi du 6 juillet 2017 (entrée en vigueur le 3 août 2017)

L'article 2277 du Code civil a été complété comme suit : « Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans. »

Comme cela ne répond pas encore à toutes les questions, notamment en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription et sa longue durée, le Service de Médiation, dans son avis politique 23.014 au Parlement fédéral, plaide en faveur d'une limitation du délai de prescription qui commencerait à courir à partir du moment de la notification des relevés (numériques) des

compteurs ou de leur rectification par le gestionnaire du réseau de distribution au fournisseur d'énergie.

Les entreprises du secteur de l'énergie partent généralement du principe que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la date d'échéance de la facture (généralement 15 jours après la date de la facture). Or, il arrive que, pour toutes sortes de raisons - y compris des erreurs « internes » et « techniques » chez les fournisseurs d'énergie eux-mêmes - les factures soient en retard, parfois de plusieurs années.

Si l'on prend comme point de départ la date d'échéance de la facture, cela signifie que le délai de cinq ans est de facto augmenté des différentes années qui se sont écoulées depuis la consommation jusqu'à l'établissement de la facture. Cela érode évidemment la réglementation relative au délai de prescription.

Le choix du moment du relevé de compteur comme point de référence reste donc le plus approprié pour le Service de Médiation. Dans ce cas, le délai de prescription commence à courir le jour suivant la période au cours de laquelle le fournisseur d'énergie aurait dû établir la facture au plus tard, en tenant compte de la notification des relevés (numériques) de compteur ou de leur correction par le gestionnaire du réseau de distribution.

Avis politique 12

Le Service de Médiation préconise de limiter le délai de prescription à deux ans, à compter du moment où les relevés (numériques) des compteurs ou leur rectification sont notifiés par le gestionnaire du réseau de distribution au fournisseur d'énergie.

Si la date d'échéance de la facture devait être le point de départ, **le *Service de Médiation* suggère que la préparation et l'envoi des relevés annuels, des factures rectificatives ou des factures finales soient limités dans le temps à un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle le fournisseur d'énergie a reçu le relevé de compteur (rectifié) du gestionnaire de réseau de distribution (voir le délai de « backbilling » dans l'avis politique 11).**

De cette manière, le Service de Médiation tente de trouver un équilibre légitime au niveau fédéral entre le délai d'établissement des factures d'énergie (12 mois à partir du moment de la notification des relevés (numériques) des compteurs ou de leur correction par le gestionnaire du réseau de distribution au fournisseur d'énergie) et le délai de prescription des factures d'énergie

(2 ans à partir de la date d'échéance de la facture d'énergie). Cet équilibre évite de compromettre les délais régionaux de rectification des factures d'énergie par le gestionnaire de réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie.

Certains craignent qu'en raison du raccourcissement du délai de prescription de 5 à 2 ans, les entreprises du secteur de l'énergie soient plus enclines à procéder au recouvrement de la dette énergétique impayée par un agent de recouvrement professionnel. Toutefois, nous constatons que les entreprises du secteur de l'énergie choisissent désormais cette voie dès le début de la procédure de recouvrement, en faisant recouvrer la dette par une agence de recouvrement, un cabinet d'avocats ou un huissier de justice, ou en la leur cédant.

En outre, il convient de rappeler que le Conseil supérieur de la Justice, dans son avis accompagnant l'avant-projet de loi qui a conduit, entre autres, à la réduction du délai de prescription à 5 ans, préconisait également un délai de 2 ans[1].

II. Justification et exemples supplémentaires

Nous aimerions donner des raisons supplémentaires pour justifier ce délai de prescription raccourci de deux ans, en donnant quelques exemples de plaintes déposées auprès du Service de Médiation de l'Énergie.

Prescription et litiges persistants sur les factures

Dans de nombreux cas, lorsqu'un client conteste une facture d'énergie, il en retarde le paiement jusqu'à ce que le litige soit résolu. D'ailleurs, l'ancienne loi sur le recouvrement de créances prévoyait expressément que le créancier ou l'agent de recouvrement ne puisse pas « harceler »

[1] « Un délai de deux ans semble plus acceptable pour le consommateur, qui ne doit pas seulement conserver une série de documents, mais également encore avoir la possibilité, le cas échéant, de réclamer à la banque les extraits de compte requis Ce délai est aussi raisonnable pour les fournisseurs mêmes. Il est suffisamment long pour leur permettre d'établir un décompte annuel, de dresser leur facture annuelle et de procéder éventuellement aux rectifications nécessaires. Qui plus est, le délai de deux ans correspond au délai de prescription pour les prestations, biens et services médicaux visé à l'article 2277bis du Code civil », Conseil supérieur de la Justice, Avis « Avant-projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », p. 2.

le débiteur lorsque ce dernier a expressément contesté la créance et qu'il en a apporté la preuve[2]. L'actuel livre XIX « Dettes de consommation » du Code de droit économique ne prévoit pas expressément une telle interdiction. Les travaux préparatoires font référence à la liste des pratiques interdites de la loi sur le recouvrement de créances qui s'appliquaient à la fois au créancier et aux agents de recouvrement professionnels, mais ces pratiques doivent désormais être considérées « comme des pratiques interdites au titre de pratiques commerciales déloyales ».[3]

Pendant la durée du litige, le délai de prescription de la facture concernée continue à courir normalement.

(Exception : Lorsqu'en revanche, le dépôt d'une plainte auprès du Service de Médiation de l'Énergie a pour effet de suspendre le délai de prescription.[4] Par ailleurs, une plainte entraîne également la suspension de la procédure de recouvrement).

Dans la pratique, nous constatons que les litiges s'éternisent parfois, alors qu'apparemment peu d'efforts sont faits pour trouver une solution. Après des années, lorsque la fin du délai de prescription est en vue, le fournisseur procède alors au recouvrement, souvent en transférant la facture contestée à une agence de recouvrement et sans avoir réglé le litige avec le client.

Exemple 1 : Le client A. conteste une facture finale datée du 12 juin 2016, émise après son déménagement, pour la consommation d'énergie dans son ancien logement. En réponse, le fournisseur demande au gestionnaire du réseau de distribution d'ajuster les relevés de compteur comme le suggère le client. Le gestionnaire du réseau de distribution refuse de le faire parce que cela s'avère incompatible avec un relevé de compteur connu et enregistré. Mais c'est ensuite le calme plat pendant des années jusqu'à ce que, en 2020, le client reçoive une lettre d'un huissier de justice, dans le cadre d'un recouvrement à l'amiable (pour autant que cela puisse encore avoir de l'importance : la possibilité de corriger les relevés de compteur a expiré depuis longtemps à ce moment-là). Le 27 mai 2020, le client A. dépose une plainte auprès du Service de Médiation. Le Service ne peut que constater que la consommation facturée ne peut (plus) être contestée, mais que ce problème aurait pu être résolu plus rapidement sous la pression d'un délai de prescription plus court.

[2] Article 3, neuvième alinéa de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, abrogé par la loi du 4 mai 2023.

[3] Projet de loi insérant le livre XIX « Dettes de consommation » dans le Code de droit économique, pp. 25-26

[4] Article XVI.27, §1er du Code de droit économique, qui s'applique à toutes les « entités qualifiées », c'est-à-dire les entités de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, qui répondent à certaines conditions légales et qui sont reprises dans une liste établie par le SPF Économie.

Exemple 2 : Une dame âgée, madame B., a reçu de son fournisseur au cours de l'année 2014-début 2015 une succession de factures d'acompte, de notes de crédit et de factures de régularisation dans lesquelles une chatte ne retrouverait plus ses petits. Pendant cette période, elle a des échanges répétés d'e-mails avec le fournisseur au cours desquels elle lui a fourni, entre autres, son propre aperçu qui devait montrer qu'elle avait payé suffisamment. La discussion est restée au point mort pendant des années, jusqu'à ce que madame soit contactée par un huissier fin 2019, après quoi elle a déposé une plainte.

Anciennes factures du fournisseur social

La prise en charge des clients ayant des difficultés de paiement fait partie des obligations de service public, qui sont précisées dans des réglementations régionales. Nous parlerons ici plus spécifiquement de la situation en Région flamande.

Le décret sur l'énergie de la Région flamande définit les mesures et les délais associés que les fournisseurs d'énergie doivent respecter lorsque des clients résidentiels sont en retard de paiement. Il prévoit une lettre de rappel, la possibilité d'un plan de paiement échelonné, une mise en demeure et enfin la résiliation du contrat de fourniture d'énergie. Le client résidentiel devra alors conclure un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur et, s'il ne le fait pas à temps, il sera approvisionné par le gestionnaire du réseau de distribution. En principe, il suffit d'activer la fonction de prépaiement dans le compteur numérique.

Cette méthode de résolution des problèmes de paiement des clients est donc très axée sur le contrôle de la consommation de ces mêmes clients. Cela peut en effet contribuer à une solution, mais seulement si le client est encadré. Ainsi, il devrait au moins avoir la possibilité d'avoir une visibilité sur sa situation financière, en particulier sur ses dettes énergétiques passées.

Exemple 3 : Monsieur D. est un client du fournisseur social (Fluvius). Il est approvisionné par un compteur numérique avec fonction de prépaiement, qui permet de payer à l'avance l'énergie consommée, tout en intégrant des dettes antérieures qui seront progressivement éliminées. Le 21 mars 2023, le message « sans dette » apparaît sur l'écran du compteur. Dans ce cas, le client peut revenir sur le marché libre et conclure un contrat de fourniture d'énergie avec un fournisseur d'énergie. Monsieur D. prend donc cette initiative et conclut un contrat de fourniture. Après un certain temps, Fluvius interrompt le cours de ce contrat et approvisionne à nouveau monsieur D. en tant que fournisseur social. Il s'avère que cette entreprise du secteur de l'énergie a trouvé une autre facture impayée datant de 2020.

En raccourcissant le délai de prescription, le gestionnaire du réseau de distribution serait davantage incité à suivre de près les arriérés et, par conséquent, à éviter de telles « reprises de possession » par le fournisseur social.

Par conséquent, même dans le cas d'une fourniture d'énergie où le prépaiement est utilisé en principe, il n'est pas exclu que des factures soient encore établies (par exemple pour effectuer certaines corrections). Il est donc important que le délai de prescription applicable s'applique également aux factures établies par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de son mandat de fournisseur social. À cette fin, aucune adaptation spécifique du texte juridique n'est par ailleurs nécessaire. En effet, l'article 2277, alinéa 2, de l'ancien Code civil parle de « créances de fourniture de biens et de services par l'intermédiaire de réseaux de distribution de (...) gaz ou d'électricité (...) », sans faire de distinction selon la nature de l'activité. Les travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2017, qui ont porté le délai de prescription à cinq ans, ont également confirmé l'application de ce délai à la fourniture par les gestionnaires de réseaux de distribution[5].

Éviter l'accumulation de dettes énergétiques

Les créances liées à la fourniture d'énergie par les réseaux de distribution se caractérisent par le fait qu'elles sont générées de manière continue et qu'elles sont facturées avec une certaine régularité (généralement des acomptes mensuels et un décompte annuel). En ce sens, elles présentent des similitudes avec les dépenses de santé pour les personnes qui ont besoin de recourir régulièrement à des prestataires de soins médicaux. Ces créances sont déjà soumises à un délai de prescription de deux ans depuis 1993 (article 2277bis de l'ancien Code civil).

Il n'est pas rare que le Service de Médiation de l'Énergie prenne connaissance de dossiers où un client a souvent accumulé des dettes auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie au fil des ans avant de se retrouver chez le fournisseur social. Certains se retrouvent même plusieurs fois chez le fournisseur social au fil des ans.

Cependant, les dossiers traités par le Service de Médiation ne donnent jamais une image complète de cette accumulation de dettes, principalement parce que les plaintes ne sont déposées que contre une ou quelques entreprises du secteur de l'énergie. Aucun exemple donnant une image complète ne peut donc être donné.

Un délai de prescription plus court devrait inciter à prendre les mesures correctives nécessaires plus tôt, avant que l'accumulation de dettes ne devienne complètement incontrôlable.

- Il est important de garder à l'esprit qu'un plan de remboursement a généralement pour effet d'interrompre le délai de prescription : non seulement parce qu'en approuvant le plan, le client reconnaît les créances qui y sont mentionnées (sauf si des réserves ont été

[5] Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Chambre, Doc 54 2259/001, p. 26, où il est précisé que le délai s'applique aux « fournitures légales » et non à la facturation basée sur la « consommation illicite ».

émises), mais aussi parce que tout paiement volontaire peut être considéré comme une reconnaissance de dette. Ainsi, en cas d'échec du plan de remboursement, un nouveau délai de 2 ans court à partir du dernier paiement.

- Pour les CPAS et les autres travailleurs sociaux, le travail d'accompagnement a plus de chances de donner de bons résultats s'ils peuvent commencer leur tâche lorsque la totalité des dettes énergétiques est encore bien claire.

En outre, il existe des garanties suffisantes pour empêcher les clients d'abuser du délai de prescription raccourci. D'ailleurs, une impulsion en faveur d'une intervention plus rapide aura pour effet que le recouvrement pourra encore avoir lieu lorsque la dette n'est pas devenue trop importante et impayable.

Par ailleurs, la période de deux ans ne doit pas être considérée comme une règle absolue. Quelques exemples :

- Il est possible de faire courir un nouveau délai de prescription d'un an (article 2244, §2 du Code judiciaire) au moyen d'une mise en demeure par un avocat ou un huissier de justice répondant à certaines conditions.

- Si un recouvrement judiciaire s'avère nécessaire, il est bon de savoir que la citation en justice, l'injonction de payer, la demande de paiement dans le cadre d'une procédure de « recouvrement de créances pécuniaires incontestées » et la saisie arrêtent chacune le délai de prescription.

III. Discussion article par article

Article 2

Préalable

Cet article modifie l'article 2277 de l'ancien Code civil. La révision du Code civil a été bien entamée ces dernières années et elle est déjà en grande partie finalisée et entrée en vigueur[6]. Toutefois, le Livre 10 relatif à la prescription est encore en cours de préparation et nous ne connaissons pas l'état d'avancement des travaux. Il convient de garder à l'esprit que le règlement sur le délai de prescription convenu par la commission devra finalement être intégré dans le nouveau Livre 10.

[6] Sur les 10 volumes prévus du nouveau Code civil, 6 sont entrés en vigueur en totalité et 1 en partie, une consultation a été organisée sur le projet de texte d'un livre et une consultation sur une partie du projet de texte d'un autre livre est toujours en cours.

Lorsque le présent avis fait quelques références à d'autres dispositions en matière de prescription, nous ne pouvons que nous appuyer sur les articles pertinents de l'ancien Code civil et dans la version dans laquelle ils sont actuellement formulés.

Quelques commentaires sur le texte proposé

Nous ne reviendrons pas ici sur la question de l'utilité de raccourcir le délai de prescription. Quelques commentaires cependant :

- En vertu de l'article 2257 de l'ancien Code civil, en ce qui concerne les créances échues à un jour déterminé, les délais de prescription commencent à courir à partir de cette date d'échéance. Dans le cas des factures d'énergie, cela signifie que le délai de prescription ne commence pas à courir à partir de la date de la facture, mais dès que la date limite de paiement est dépassée. En règle générale, cette période est de 15 jours.

 Dans la disposition proposée, nous lisons que le délai de prescription commence à courir « à partir de la date de la facture ». La question est de savoir si l'intention est de s'écarter de la règle générale sur le début du délai de prescription, d'autant plus que la différence n'est que de deux semaines.

- Le projet de loi se réfère à juste titre à l'article 2277bis de l'ancien Code civil, qui prévoit un délai de prescription de deux ans pour les services et biens médicaux. Ce délai de prescription court « à partir de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis ». Le Service de Médiation est favorable à l'établissement d'un parallèle avec cette disposition, en utilisant également la date de notification du relevé de compteur ou de la rectification des données du compteur par le gestionnaire du réseau de distribution au fournisseur d'énergie comme point de départ (ou le 1er jour du mois suivant le mois de la notification du relevé de compteur ou de la rectification des données du compteur), au lieu de la date de facturation.

- La disposition suivante est également proposée pour compléter le deuxième alinéa de l'article 2277 : « Si la présentation d'une déclaration annuelle est prescrite par une loi, un décret[7] ou un accord, le délai commence à courir à compter de la date de cette facture. »

 L'objectif n'est pas vraiment clair. Cette disposition relative au point de départ du délai de prescription vise-t-elle à introduire un régime distinct pour les décomptes annuels pour lesquels la facturation est prescrite ? Dans sa formulation actuelle, cette disposition correspond à la règle générale mentionnée précédemment (« date de la facture »).

 Par ailleurs, il ne nous semble pas y avoir de raison de faire une distinction selon la périodicité

[7] Dans la version française, il s'agit de « décret ».

d'établissement des factures, ni selon qu'il s'agit d'acomptes ou de décomptes. Par ailleurs, la disposition proposée fait également référence à « un décompte annuel », alors que la période pourrait également être plus courte. Par exemple, dans le cas d'un relevé de compteur via le compteur numérique, une facturation mensuelle est possible.

Chapitre 3 - Modifications de la loi sur le gaz et l'électricité

Articles 3 et 4

- Dans la version française, l'article 3 mentionne « L'article 18, §2, alinéa 1er [...] » au lieu de « L'article 18, §2/1, alinéa 1er [...] ».

- Dans la version française des articles 3 et 4, l'expression « période de facturation » a été utilisée pour traduire « facturatietermijn » ; cette expression n'a pas lieu d'être, car la période de facturation fait référence à une période maximale pour l'établissement et l'envoi d'une facture, alors que l'utilisation du terme « période » fait plutôt référence à la période couverte par la facture d'énergie, telle que la consommation annuelle ou mensuelle et les prix et tarifs appliqués sur un relevé annuel ou mensuel, respectivement.
 Nous proposons donc que dans la version française, à l'article 3, les mots « 4° la période de facturation de la consommation d'électricité au détriment du consommateur est limitée [...] » soient remplacés par « 4° le délai pour établir une facture liée à la consommation d'électricité au détriment du consommateur est limité [...] » et à l'article 4, les mots « 4° la période de facturation de la consommation de gaz au détriment du consommateur est limitée [...] » soient remplacés par « 4° le délai pour établir une facture liée à la consommation de gaz au détriment du consommateur est limité [...] » ;

- Il semble souhaitable de préciser qu'en tout état de cause, l'obligation de facturer subsiste même si le délai de facturation prescrit est dépassé et indépendamment du fait que la facture contienne un solde au détriment ou à l'avantage du consommateur. En effet, l'entreprise devra généralement établir une facture, à l'aide d'un logiciel approprié, pour savoir en faveur de qui se trouve le solde.

 En outre, la facture est une source d'information importante pour le client et celui-ci a le droit de la vérifier de toute façon. Il n'est pas non plus inconcevable qu'une facture à son détriment se révèle être une facture à son avantage après un tel examen.

 Par conséquent, une solution pourrait être qu'une facture soit établie dans tous les cas, mais qu'en cas d'imputation au détriment du client, la facture ne puisse plus être perçue si le délai est dépassé. Il s'agit d'une annulation de l'obligation dans un cas « prévu par la loi », tel que visé à l'article 5.244, alinéa 1er, 8° du Code civil.

Koning Albert II-laan 8 bus 6, 1000 Brussel 02 211 10 60 ⚡ klacht@ombudsmanenergie.be ⚡ www.ombudsmanenergie.be
Boulevard Roi Albert II 8 boîte 6, 1000 Bruxelles 02 211 10 60 ⚡ plainte@mediateurenergie.be ⚡ www.ombudsmanenergie.be

- Ce chapitre ne propose que des obligations pour les fournisseurs de gaz et d'électricité. Toutefois, l'article 2277, alinéa 2, a un champ d'application plus large : « *des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques* ».

- Les deux articles prévoient chacun deux exceptions à l'obligation de facturer dans les délais impartis :

 Force majeure : il s'agit d'un concept bien connu du droit des obligations, défini aujourd'hui à l'article 5.226 du (nouveau) Code civil.

 Abus : le champ d'application est déjà moins clair. En droit, ce terme est généralement utilisé comme « abus de » quelque chose (comme la « confiance », les « circonstances », ...).

 On pourrait éventuellement envisager d'utiliser un autre terme plus clair, tel que « fraude ».

 On pourrait y ajouter : « (fraude) de la part du client final ».

Chapitre 4 - Devoir d'information

Article 5

Un devoir d'information de la part des entreprises n'est certainement pas superflu. Par exemple, en vertu de l'article 2223 de l'ancien Code civil, il est interdit au tribunal d'appliquer la prescription d'office. Les clients doivent donc non seulement pouvoir connaître le délai de prescription applicable, mais aussi l'invoquer devant les tribunaux en cas de recouvrement judiciaire.

Apparemment, il s'agirait d'un devoir d'information unique ? Une alternative pourrait être de mentionner le délai de prescription dans les rappels de paiement et les mises en demeure. Cela ne devrait pas poser de problème administratif aux entreprises, puisqu'il suffit d'adapter une seule fois ces lettres types et que, de surcroît, la formulation est courte.

Chapitre 5 - Dispositions transitoires

Article 6

Cette disposition transitoire reprend le même principe que lors de la modification de certains délais de prescription importants en 1998 (article 10 de la loi du 17 juillet 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription). Cela ne pose aucun problème.

Une formulation plus précise du préambule de l'alinéa premier pourrait être : *« Le nouveau délai de prescription des procédures judiciaires visées à l'article 2277, alinéa 2, de l'ancien Code civil et ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur... »*

IV. Résumé

Le Service de Médiation de l'Énergie est favorable à un délai de prescription plus court de deux ans à compter de la date du relevé ou de la rectification du compteur.

Si le choix est fait de ne faire courir le délai de prescription de deux ans qu'à partir de la date (d'échéance) de la facture d'énergie elle-même, le Service de Médiation suggère que la préparation et l'envoi des relevés annuels, des factures rectificatives ou des factures finales soient limités dans le temps à un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle le fournisseur d'énergie a reçu le relevé (rectifié) du compteur de la part du gestionnaire du réseau de distribution.

Ces propositions semblent apporter une réponse équilibrée et équitable à la proposition de loi soumise pour avis.

Cordialement,

ERIC HOUTMAN
Ombudspersoon voor Energie

MAURICE BOHET
Médiateur pour l'Énergie